

ARCHIVES DEPARTEMENTALES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

149 J

40

ARCHIVES DEPARTEMENTALES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

**149 J**

**40**

Versements à M<sup>me</sup> Dolfus

---

1495 39 - Arvaq  
40 - ato

250 bis  
202  
Dolfus

ures  
:  
est  
1'  
itures  
:  
JR

est  
1'  
3  
in  
eur  
is

6 AVRIL

38

Madame G. DOLLIFUS

138 Rue Broca

PARIS

Chère Madame,

J'ai bien reçu votre télégramme, me demandant de vous adresser d'urgence pension du mois d'AVRIL ; comme votre mensualité est partie sous pli recommandée, valeur déclarée au courrier de hier soir, je pense que vous êtes actuellement en possession de ladite somme .

Je mets en ordre le dossier pour le 25 et vous écrirai incessamment à ce sujet .

Croyez Chère Madame, à l'assurance de mon respectueux dévouement .

Agée  
Bille  
bille

111 et

Informez que

EDIT

Comptables distinguées.  
SOCIÉTÉ DE FRANCE  
succursale de Belfort



Recommandée Valeur déclarée 2.200  
5 AVRIL 38

Madame G. DOLLFUS  
138 Rue Broca

PARIS

Chère Madame,

Sous ce pli veuillez trouver en espèces la somme de 5.550 francs, à valoir sur mensualité au 1<sup>o</sup> Avril 1938, versée par Monsieur DOLLFUS.

Veuillez m'en accuser réception en me retournant signée quittance ci-jointe.  
Croyez Chère Madame, à l'assurance de mon respectueux dévouement.

Pièces jointes	550 frs	N° 796	- L. 1787
Billet de 500 frs	"	N° 474	- D. 2186
"	"	N° 270	- J. 2.055
"	"	N° 977	- V. I. 101.
"	"	N° 695	- A. 2009.
"	"	N° 980	- H. 1974
"	"	N° 742	- K. I. 972
"	"	N° 610	- L. 2165
"	"	N° 803	- A. 2.024.
"	"	N° 585	- E. 2.528.
"	"	N° 665	- F. 2205
Billet de 50 frs	"	N° 762	- S. 5722

Veuillez agréer

CRÉ

le vous int  
le compte

Versé  
des Et  
selon

# CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME  
CAPITAL FR. 200000000 ENTIÈREMENT VERSÉS  
R.C. Seine N° 36383

SUCCURSALE DE BELFORT

BELFORT, le 19 MARS 1938  
11, Fbg. de Montbéliard

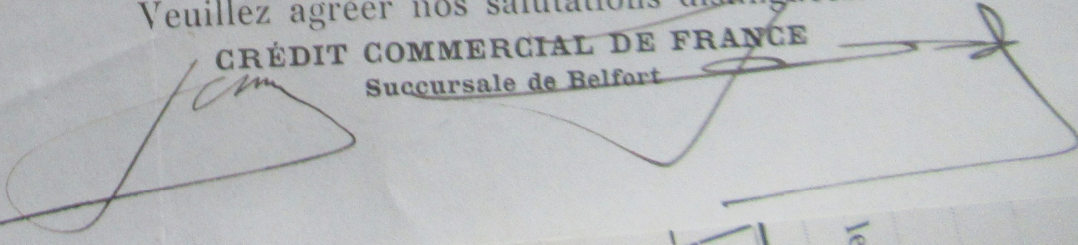
Maitre SCHOFFIT  
GIROMAGNY (BELFORT)

Nous avons l'honneur de vous informer que les écritures  
ci-dessous mentionnées ont été passées à votre compte N° \_\_\_\_\_ :

NATURE DES OPÉRATIONS	CRÉDIT	VALEUR
Versé par le CREDIT LYONNAIS à Belfort d'ordre des Etablissements DOLLFUS & NOACK à Valdoie selon reçu timbré n° 7097	Frs 5.565.-	2.3

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE  
 Succursale de Belfort



versé par  
des Eta  
contre

SUCCURSALE  
COMMERCIAL  
SOCIÉTÉ  
FR. 200 000 000  
R.C. Seine

stingu  
ANCI

VALEUR

les écrit

6 Décembre

37

r de vous informer que les écritures  
votre compte N°

CRÉDIT

VALEUR

# CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME  
CAPITAL FRs. 200 000 000 ENTIÈREMENT VERSÉS  
R.C. Seine N° 36383

SUCCURSALE DE BELFORT

BELFORT, le 4 JANVIER 1938  
11, Fbg. de Montbéliard

M. Maître **SCHOFFIT**

**GIROMAGNY**

Nous avons l'honneur de vous informer que les écritures  
ci-dessous mentionnées ont été passées à notre compte N° :

NATURE DES OPÉRATIONS	CRÉDIT	VALEUR
Versé par le Crédit Lyonnais à Belfort d'ordre des Etablissements DOLLFUS & NOACK à Valdoie contre reçu timbré n° 6526  <i>lecture du 6-1-1938</i>	Frs 5.565.-	5.I

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE  
Succursale de Belfort

*Handwritten notes on the right margin:*  
1'  
es  
1'  
36-  
ya(  
ai-  
ti  
crois  
DOLLFUS  
de  
ée  
et en-  
ous  
de vie  
005 r-

BELFORT, le 3 DECEMBRE 1937  
11, Fbg. de Montbéliard

6 Décembre

37

25.-

Madame DOLLFUS

138 Rue Broca , 138

PARIS

Madame,

J'ai été avisé par le Crédit Commercial de France d'un crédit d'une somme de 6.005frs valeur 6 Décembre. Je m'empresse donc de vous adresser par chèque la somme de 6.150 francs, représentant solde appointement Septembre 1937 ..... 25." et solde appointement Octobre ..... 125." et à valoir sur somme créditée par le C.C.F. pour mensualité du 1<sup>o</sup> Dé- 6.000." cembre (le solde de cette mensualité soit 5 frs sera joint à un prochain versement.

Veuillez m'accuser réception de cet envoi en me retournant signé, quitance ci-jointe.  
Croyez Madame, à l'assurance de mon respectueux dévouement.

es écrit

VALE

6.

guées  
E

CREDI

us distinguées.  
E FRANCE

5.1

11-11

5 8<sup>te</sup> "Missions de Guinée" "Union" 15 rue de la République

10 376 2<sup>o</sup> - 151 du 20 à Okono - dg - 250 fr  
3 79 routes nos 15 328 à 15 342 SPO 2 -  
C Stalling Peauve cadette C Bollus  
George Gauthier femme dt. à Bollport 21 rue  
Gaulle  
17 N nos 15 343 à 15 389 SPO 2 - C Bollus  
George Gauthier femme dt. à Bollport 21 rue  
Gaulle

II 8<sup>te</sup> "Cotonnière de Diabolo"  
rue Mascou x un vers à l'original

38 N<sup>o</sup> 2 nos 10 - 10 e - 500 fr N - 1/4  
nos 1016 à 1018 SPO 2 - M<sup>o</sup> Bollus George  
Gauthier femme dt. à Bollport 21 rue Gaule  
Gauthier x V<sup>o</sup> 1015 1016 1017 1018  
Mitaration (N<sup>o</sup> 1015 1016 1017 1018)

III 8<sup>te</sup> des Produits Sereuere  
de l'île de Guinée  
siège social à Gavis

372 271 no 00.006 - 25 e - V<sup>o</sup> 250 fr  
17 N nos 2, 104 à 2, 131 SPO 2 - M<sup>o</sup> nos  
Stalling Peauve cadette C Bollus George  
dt. à Bollport 21 rue Gaulle

IV 8<sup>te</sup> "21<sup>e</sup> de Borado Pukler  
Bolala et Gold Mining Company  
siège social

376 no HH 6 - 20 e nos 8, 9 68 à 8, 98 H  
SPO 2 - C George Bollus à Bollport 21 rue  
Gaulle

V 8<sup>te</sup> "Sereuere"  
un social à l'hôtel de Villa de Bollus

378 nos 8 - 5 e nos 15 16 à 15 20 SPO 2  
- C Bollus George rue à Bollport 21 rue  
Gaulle



certificons en outre, conformément au  
décret du 25 octobre 1934, que les actions  
précitées ~~ont été~~ <sup>ont été</sup> émises et dont l'imma-  
triculation figure en tête des présentes, dépend  
de la céd. qui l'a acquise qui a associé avec  
M<sup>rs</sup> Bollus et M<sup>rs</sup> Bollus née Stalling  
et appartenant en toute propriété  
avec tous intérêts adus et à advenir à  
M<sup>rs</sup> Bollus George Gastard Senile indus  
triel et à Bollus et à M<sup>rs</sup> Stalling femme  
cette leur épouse, dt à Paris 188 Paris  
Brosses, épouse séparée de corps et de biens  
tous deux de nationalité française  
et prouvent être couverts au travers  
soit à l'un des époux, soit à toutes autres  
personnes, sur la seule signature con-  
jointe des deux époux.  
Sous foi de quoi



une Ma  
24 Patrim  
à Ballou  
- p ob

000 fu  
Ballou  
de 18

1000 f  
de 18  
Attar

de  
3/4  
Sama  
000  
- alt  
de  
de

1000 f  
Sama  
de  
de  
de

202 Georges  
Henri  
attendant

George  
Henri  
de  
de  
de  
de

Henri  
de  
de  
de  
de  
de

Henri  
de  
de  
de  
de  
de

Henri  
de  
de  
de  
de  
de

Henri  
de  
de  
de  
de  
de

Henri  
de  
de  
de  
de  
de

Henri  
de  
de  
de  
de  
de

Henri  
de  
de  
de  
de  
de

Henri  
de  
de  
de  
de  
de

Henri  
de  
de  
de  
de  
de

Henri  
de  
de  
de  
de  
de

Henri  
de  
de  
de  
de  
de

de  
de

de  
de

de  
de

de  
de

de  
de

de  
de

149540

Renseignements et  
Correspondance divers  
(depuis le 1<sup>er</sup> Mai 1937)



us  
le  
16  
1937  
28  
ions  
er  
ment  
in-  
nsidè

Paris, le 3 Novembre 1937

*Reçu de  
ag. n. 4571*

Cher Maître,

Comme suite à notre conversation d'hier je vous envoie les renseignements demandés.

- 1) Le montant exact de la somme liquide est bien 723000fr. \*
- 2) Inclus compte courant Eckel, comme je le signalais hier la meilleure solution est de ne pas le faire intervenir. *Summe à Monsieur (D'après le relevé du 24.11.37)*
- 3) Il n'y a pas trace dans les relevés de dépôt des IO obligations Weibel.

Ma mère a dû vous communiquer la fiche que j'avais rédigée hier au soir après discussion chez mon beau frère afin de hâter le règlement définitif de cette affaire et pour éviter en outre des décisions dangereuses.

Veuillez agréer cher Maître, les assurances de mon amical considération.

*[Handwritten signature]*

*Reçu par  
Reynolds*

Belfort le 1<sup>o</sup> Décembre 1937

Copie d'une lettre de M<sup>o</sup> HENRIOT Notaire à Belfort

A

M<sup>o</sup> SCHOFFIT Notaire à Giromagny.

Mon Cher Confrère,

*Autre-ci vous est parvenue*

1) du 4 Novembre 1937: Chekka : Monsieur Georges DOLLFUS - bien que vous ayez vous-même reconnu que Madame Georges DOLLFUS avait, en son temps, accepté de céder à son mari, la moitié desdites actions ( une époque où tous les accords et transactions sur les titres se faisaient valeur 3 Novembre 1936 - est d'accord pour accepter vos propositions, à l'exception toutefois de supporter l'impôt général sur le revenu sur le montant des coupons Chekka, qu'il versera à sa femme .

2. Du 5 Novembre 1937: Partage: Erreur ne fait pas compte, et si les sommes que vous indiquez sont bien exactes à ce que je n'ai encore pu vérifier - il est certain que la balance est de 116.462 frs 80 : j'en prends note, et j'en avise Monsieur Georges DOLLFUS.

Mr DOLLFUS, propose le prélèvement sur les comptes bloqués, d'un chiffre rond 42.000 ou 44.000 frs, la différence ou l'excédent étant à régler de la main à la main .

Valuers: Schistes et Pétroles de Franche-Comté: Vous revenez à plusieurs reprises sur l'envoi de ces titres, que Mr Georges DOLLFUS dit vous avoir remis (et dont la valeur au surplus serait nulle .

Papeteries Weibel : D'accord: Monsieur Georges DOLLFUS les remettra .

Tous les autres titres: énumérés, in fine de votre susdite lettre: Mr Georges DOLLFUS les remettra à Mme DOLLFUS, comme convenu , à son prochain voyage à Belfort, à l'exception bien entendu de ceux qui lui ont déjà été remis à de la main à la main.

Tout est donc d'accord, jusque là : Quant au linge, mon client a été péniblement surpris du ton de la lettre de votre cliente ( dont vous me donnez un extrait) au sujet du linge . Ce ton cadre mal avec celui d'une lettre de la semaine dernière, de Madame Georges DOLLFUS à son mari, qui préférait, je crois plus de franchise .

3) Du 6 Novembre 1937: DOLLFUS Pension : Vous savez que Mr Georges DOLLFUS a accepté de partager avec sa femme l'indemnité de cherté de vie qui vient de lui être attribuée, bien que, de par sa nature, cette indemnité soit motivée par le renchérissement des frais consécutifs à l'exercice de ses fonctions et entre autres, de l'augmentation de ses frais personnels, de voyage et autres .

Mr Georges DOLLFUS était absent au 1<sup>o</sup> Novembre, il fait le rappel depuis le 1<sup>o</sup> Octobre, de la part de Madame DOLLFUS, dans cette indemnité de cherté de vie ainsi que vous allez vous en apercevoir par le versement de la somme de 6005 frs

Double de la lettre adressée par Madame DOLLFUS

à  
M<sup>e</sup> HENRIOT Notaire à Belfort

Le Conte Bleu

Septembre 1937

Cher Maître,

Monsieur DOLLFUS lors de notre dernière réunion ayant demandé que je ne mette plus les pieds 21 Rue Gambetta, lors de sa présence, car je "désorganaisais sa maison" et donnait des ordres qui mettaient le désordre parmi son personnel, etc, etc... vous aviez bien voulu m'expliquer ces paroles aimables et syllines en me disant "voilà, vous avez perait-il en l'absence de Monsieur DOLLFUS fait des approvisionnements dans la maison de la rue Gambetta qui ...etc...".

Or, par bonheur, je suis à même de rendre à M. DOLLFUS, la plus grande partie de ces approvisionnements.

1°) Les 2 pains de savon, dont la disparition (parmi les nombreux autres pains qu'il possède en notre office) l'avait si fort frappé

2°) Tous les pots de confiture pris-qui se réduisaient à 4 et dont la taille énorme comme vous voyez auraient pu donner une indigestion à nos petits fils auxquels ils étaient destinés

Reste les 2 tartes qui ont été consommés par ces derniers, notre fils Jean Gaspard DOLLFUS et son camarade Kammerer-M. DOLLFUS

sait que je n'y ai pas touché car il n'ignore pas que j'exécute toutes pâtisseries et entremets

Je veux bien cependant les payer 15 frs chacune soit 30 frs

Les 4 bouteilles de vin, mettons 4 frs le litre plus 6 frs

de verre pour être correcte, ce qui fera un total de 20 frs

pour le vin

Je vous remets donc le savon et les grands (?) pots de confiture en vous priant de bien vouloir remettre ma restitution

à M. DOLLFUS plus 30 frs qui seraient pris sur ma part lors du partage des comptes courants de la Communauté

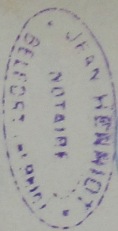
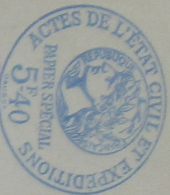
A ce propos je vous serais reconnaissant de bien vouloir dire à M. DOLLFUS qu'il pourrait également sur mes comptes courants prendre les 3.000 frs qu'il m'a prêtés à Cavalalre, ainsi que les 13 jours de gages de SEPtembre de notre chauffeur Joseph

Ayant eu tous nos petits-fils et même parfois gendres à Cavalalre, j'ai forcément dépensé plus que d'habitude. A ce propos je rappellerai à M. DOLLFUS que je lui ai payé son essence jusqu'à Avignon, M. DOLLFUS n'yant pas eu de monnaie à St Raphaël à la veille de son retour à Belfort qu'il a du effectuer avant moi

ayant des réunions à Lons le Saunier et Valdoie

Veillez recevoir Cher Maître, mes meilleurs souvenirs et messages.

CF 40799



*20/11*  
P A R D F V A N T M<sup>e</sup> Jean HENRIOT,  
Docteur en droit, notaire à Belfort, sous  
signé: \_\_\_\_\_

       -        O N T        -        C O M P A R U        -       

1<sup>er</sup> - Monsieur Georges Gaspard Emile  
DOLLFUS, industriel, chevalier de la Lé-  
gion d'Honneur, demeurant à Belfort, rue  
Gambetta, n<sup>o</sup> 21 \_\_\_\_\_

2<sup>es</sup> - Monsieur Pierre Edouard DOLLFUS  
industriel, Chevalier de la Légion d'Hon-  
neur, demeurant à Belfort, rue Négrier. \_\_\_\_\_

" Messieurs Georges Gaspard Emile \_\_\_\_\_

" DOLLFUS et Pierre Edouard DOLLFUS, a-  
gissant en qualité de seuls héritiers  
ensemble pour la totalité ou séparé-  
ment chacun pour moitié de Monsieur Gas-  
pard Edouard DOLLFUS, en son vivant in-

" dustriel et Madame Barbe Emma FLACH,  
son épouse, en son vivant sans profes-  
sion, demeurant ensemble à Belfort,

" rue de la République, n<sup>o</sup> 17, leurs père  
et mère, tous deux décédés à Belfort

" Monsieur DOLLFUS le vingt quatre septem-

" bre mil neuf cent vingt trois et Madam

" e DOLLFUS le vingt deux juin mil neuf

- Premier Rôle -

" cent vingt neuf

" Ainsi que ces qualités sont constatées par deux actes de notoriété dressés par Me HENRI OT, notaire soussigné, celui après le décès de Monsieur DOLLFUS, le vingt six octobre mil neuf cent vingt trois et celui après le décès de Madame DOLLFUS, le douze juillet mil neuf cent vingt neuf

Lesquels ont par ces présentes, procédé au partage de divers biens, sommes et valeurs ci-après désignés dépendant soit des successions conformes de Monsieur et Madame DOLLFUS FLACH soit de la succession personnelle de Madame veuve DOLLFUS FLACH

Ils ont établi la masse active des biens à comprendre au présent partage de la manière suivante:

- MASSE ACTIVE -

Article premier : immeuble sis à Belfort:

Une propriété sise à Belfort, rue Négrier, comprenant:  
Garage, logement du chauffeur



Cour et terrain attenant

Le tout d'un seul tenant de la contenance de quinze ares huit centiares environ, lieudit "Faubourg de Montbéliard" section B, n° 447p et 447q

Ladite propriété estimée à la somme de Cent quarante mille francs: 140.000.00

Article deuxième : compte courant:

La somme de cent quarante mille francs à prendre sur le montant en principal et intérêts du compte courant de la succession de Madame veuve Edouard DOLLFUS-FLACH à la société anonyme des "Etablissements DOLLFUS NOACK à Sausheim 140.000.00

Article troisième : actions produits chimiques de Thann et Mulhouse:

Deux actions de cinq mille francs chacune de la société "Fabriques de Produits chimiques de Thann, et de Mulhouse" numéros I.205 et I.206, au nom de Madame veuve Edouard DOLLFUS née Barbe Emma Flach. A Reporter: 280.000.00

Report: \_\_\_\_\_ 280.000.00

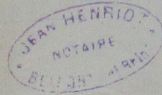
Valant au cours du premier  
octobre mil neuf cent trente, jour  
fixé par les parties pour la jouis-  
sance divise, étant de Dix mille  
huit cents francs l'une, la som-  
me totale de vingt et un mille  
six cents francs \_\_\_\_\_

Article quatrième: Actions  
Pechelbronn: \_\_\_\_\_ 21.600.00

Seize actions de la Société  
"Pechelbronn" dont le siège est à  
Merckwiller-Pechelbronn de cinq  
cents francs chacune entièrement li-  
bérées numéros 109.059, à 109.074  
comprises en un certificat, n°  
8648, au nom de Madame veuve DOL-  
LIFUS Edouard (Emma) \_\_\_\_\_

Valant au cours du même jour  
étant de huit cent soixante deux  
francs, cinquante centimes, la som-  
me totale de treize mille huit  
cents francs: \_\_\_\_\_ 13.800.00

Article cinquième: actions  
A reporter: \_\_\_\_\_ 315.400.00



Report: \_\_\_\_\_ 315.400.00

Rhin et Moselle: \_\_\_\_\_

Vingt quatre actions de la  
compagnie Générales d'assurances  
"Rhin et Moselle" dont le siège  
est à Strasbourg, 5, rue Maré-  
chal Joffre, de trois cent/soi-  
xante quinze francs, chacune, li-  
bérées de quarante pour cent, n°  
1183, à 1206, au nom de Madame  
veuve Edouard DOLLIFUS, née Emma  
Barbe FLACH. \_\_\_\_\_

Valant au cours du même jour  
étant de cinq cent soixante francs  
la somme totale de treize mille  
quatre cent quarante francs: \_\_\_\_\_ 13.440.00

Total de la masse des biens  
à comprendre au présent partage  
partiel: trois cent vingt huit  
~~francs~~ mille huit cent quarante  
francs: \_\_\_\_\_ 329.840.00

Dont moitié à chacun de Mes-  
sieurs Georges Gaspard Emile DOL-  
LIFUS et Pierre Edouard DOLLIFUS est I/2  
de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE  
TRE CENT VINGT FRANCS \_\_\_\_\_ 164.420.00

- Troisième Feuille -

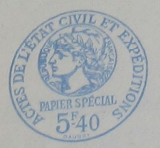
- ATTRIBUTIONS -

I- Monsieur Georges Gaspard Emile DOLLFUS  
Pour fournir à Monsieur Georges Gaspard Emile DOLLFUS, la somme de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT VI NGTFRANCS à laquelle ont été fixés ses droits en pleine propriété, Monsieur Pierre Edouard DOLLFUS, son copartageant, lui attribué en toute propriété à titre de partage ce qu'il accepte.

I°- la somme de cent quarante mille francs à prendre sur le montant du compte courant de la succession de Madame DOLLFUS à la société Anonyme des Etablissements DOLLFUS NOACK, à Sausheim, composant l'article deuxième de la masse active ci-dessus.

2°- une action de cinq mille francs des Fabriques de Produits Chimiques de Thann et Mulhouse, nominatives, n° 1205, à prendre sur les deux actions de la même société composant l'article troisième de la même masse pour sa valeur de dix mille huit cents francs.

A reporter: 150.800.-



*De la rétrocession pas en nature  
de rétrocession*

*De la rétrocession pas en nature  
1/2 n° 1181 à 1194 en rétrocession  
à autre action*

*6.720  
12  
560  
12  
00  
4480*

Report:	150.800.00
3°- huit actions de la société "Pechelbronn" de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, n° 109.059, à 109.066, à prendre sur les seize actions de la même société composant l'article quatrième de la même masse pour leur valeur de SIX MILLE NEUF CENTS FRANCS	6.900.00
4°- douze actions de la compagnie Générale d'assurances "Rhin et Moselle" de trois cent soixante quinze francs chacune libérées de quarante pour cent, n° 1183, à 1194, nominatives à prendre sur les vingt quatre actions de la même société comprenant l'article cinquième de la même masse pour leur valeur de SIX MILLE SEPT CENTS VINGT FRANCS	6.720.00
Total égal aux droits de Monsieur Georges Gaspard Emile DOLLFUS: cent soixante quatre mille quatre cent vingt francs	164.420.00

- Quatrième Rôle -

II-Monsieur Pierre Edouard DOLLFUS:

Pour fournir à Monsieur Pierre Edouard DOLLFUS, la somme de cent soixante quatre mille quatre cent vingt francs à laquelle ont été fixés ses droits en pleine propriété Monsieur Georges Gaspard Emile DOLLFUS, lui attribue en toute propriété, à titre de partage, ce qu'il accepte:

1°- la propriété sise à Belfort, rue Négrier, à usage de garage, logement du chauffeur, cour et terrain attenant, composant l'article premier de la masse active ci-dessus établie pour son estimation de cent quarante mille francs. 140.000.00

2°- une action de cinq mille francs des Fabriques de Produits chimiques de Thann et de Mulhouse, nominative, numéro 1206, à prendre sur les deux actions de la même société composant l'article troisième de la même masse pour sa valeur de DIX MILLE HUIT CENTS FRANCS: 10.800.00

3°- Huit actions de la so

A reporter: 150.800.00

Report:

150.800.00  
cité Pechelbronn, de cinq cents francs chacune entièrement libérées numéros 109.067, à 109.074, à prendre sur les seize actions de la même société composant l'article quatre de la même masse pour leur valeur de SIX MILLE NEUF CENTS FRANCS. 6.900.00

4°- douze actions de la compagnie Générale d'assurance Rhine et Moselle de trois cents cinquante quinze francs chacune libérées de quarante pour cent, numéros 1195, à 1206 nominatives à prendre sur les vingt quatre actions de la même société composant l'article cinquième de la même masse pour leur valeur de SIX MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS: 6.720.00

Total égal aux droits de Monsieur Pierre Edouard DOLLFUS: cent cent soixante quatre mille quatre cent vingt francs 164.420.00

- JOUISSANCE DIVISE -

La jouissance divise des parties est

- Cinquième rôle -

garanties

H. H. H.

fixée au premier octobre mil neuf cent trente

En conséquence, c'est à cette date que les valeurs comprises au présent partage ont été évaluées et depuis cette époque que chacun des copartageants aura droit aux coupons et dividendes des valeurs à lui attribuées.

-CONDITIONS-

1° Au moyen des présentes, chacun des copartageants fera et disposera des sommes biens et valeurs compris dans ses attributions comme de chose lui appartenant en pleine propriété et il aura droit aux intérêts arrérages, dividendes et revenus, dont ils sont productifs à compter du premier octobre mil neuf cent trente, jour fixé pour la jouissance divisé ainsi qu'il vient d'être dit.

2° - le présent partage est ainsi fait sous les ~~conditions~~ conditions ordinaires et de droit entre copartageants sans soulte ni retour de part ni d'autre.

3° - les impôts et autres charges de toute nature qui peuvent et pourront gre-

ver l'immeuble attribué à Monsieur Pierre Edouard DOLLFUS, seront acquittés par lui à compter du premier octobre mil neuf cent trente, jour fixé pour la jouissance divisée.

4° - Monsieur Pierre Edouard DOLLFUS attributaire dudit immeuble prendra ce dernier dans l'état où il se trouve actuellement sans garantie ni répétition contre son copartageant pour raison du bon ou mauvais état des bâtiments, erreur dans la désignation ou manque de contenance, excédant elle-même un vingtième.

5° - il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble à lui attribué sauf à lui à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre son copartageant.

6° - les parties donnent pouvoir à Monsieur Gaston GRISEY, premier clerc de notaire, demeurant Belfort, à l'effet de retirer de toutes caisses ou administrations publiques ou privées, toutes valeurs au porteur

*[Signature]*

ou nominatives, avec tous reliquats de comptes, signer toutes demandes de conversion, mutations, transferts ou remboursements, toucher tous coupons d'intérêts, arrérages, dividendes et revenus, en donner bonnes et valables quittances et décharges, faire opérer les transferts d'ordre, conformément à la liquidation, opérer la remise ou le retrait de tous certificats et bordereaux faire faire toutes immatricules, nouvelles donner décharge des titres tant anciens que nouveaux, signer toutes pièces et faire le nécessaire.

- DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Belfort en l'étude de M<sup>e</sup> HENRIOT, notaire soussigné

- LECTURE DES LOIS -

Avant de clore, M<sup>e</sup> HENRIOT, notaire soussigné a donné lecture aux parties des dispositions des articles cent trente trois deux cent, deux cent un, deux cent deux, deux cent quarante sept et deux cent cinquante sept du décret du vingt huit décembre mil neuf cent vingt six portant codification des

textes législatifs concernant l'enregistrement des actes et mutations et aussi des dispositions de l'article trois cent soixante six du code pénal.

Les parties, interpellées séparément ont affirmé sous les peines édictées par l'article deux cent un du décret précité que le présent acte a eu lieu sans soulever.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'aucune sorte.

- D O N E A C T E -

Fait et passé à Belfort

En l'étude

L'an mil neuf cent trente

Le quinze octobre

Et après lecture faite, les parties

ont signé avec M<sup>e</sup> HENRIOT, notaire

Suivent les signatures et la mention

Enregistré à Belfort (A.C)

Folio 164, case 804

Le dix sept octobre mil neuf cent trent

te

Reçu:

- Septième et dernière feuille -

papiers persos des dollfus, gérés par un notaire : comptes bancaires, actions, propriétés, successions, époux qui s'engueulent pour des pots de confiture...

Multitouch

Rechercher

Affichage mis en forme

Respecter la casse

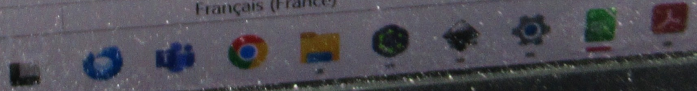


Par défaut



Rechercher

Français (France)



Moyenne : Somme 0

